

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

PCT

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.

PCT/FR2018/052146

Date du dépôt international (jour/mois/année)

03.09.2018

Date de priorité (jour/mois/année)

05.09.2017

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB

INV. B60K37/06

Déposant

CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE

1. La présente opinion contient des indications relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de
la recherche internationale



Office européen des brevets

D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Erbel, Christoph

N° de téléphone +49 89 2399-0



Cadre n° I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée.
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences :
 - a. faisant partie de la demande internationale telle que déposée :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image.
 - b. remis avec la demande internationale en vertu de la règle 13ter.1.a), exclusivement aux fins de la recherche internationale, sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25.
 - c. remis postérieurement à la date de dépôt international exclusivement aux fins de la recherche internationale :
 - sous forme d'un fichier texte selon la norme de l'annexe C/ST.25 (règle 13ter.1.a)).
 - sur papier ou sous forme d'un fichier image (règle 13ter.1.b) et instruction administrative 713).
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles faisant partie de la demande telle que déposée et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-10</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

1 **Ad point V**

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1.1 Il est fait référence aux documents suivants:

D1 WO 2016/150572 A1 (CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE [FR]; CONTINENTAL AUTOMOTIVE GMBH [DE]) 29 septembre 2016 (2016-09-29)

D2 FR 3 028 222 A1 (CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE [FR]; CONTINENTAL AUTOMOTIVE GMBH [DE]) 13 mai 2016 (2016-05-13)

D3 DE 10 2011 112568 A1 (DAIMLER AG [DE]) 14 mars 2013 (2013-03-14)

1.2 D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, divulgue (les références s'appliquent à ce document):

Système de détection de commande gestuelle effectuée par au moins un doigt d'un conducteur d'un véhicule automobile, le système comprenant :

- au moins une palette d'interface (figs., palette tactile 10) située à proximité de la jante du volant,
- au moins une source lumineuse (§47, source de lumière) émettant un faisceau optique principalement dans la bande proche infrarouge vers la palette d'interface,
- un capteur d'imagerie (figs. 2a, 2b, caméra 20), pour capter au moins les images renvoyées par la palette d'interface du côté opposé au conducteur, dans lequel la palette d'interface comprend un cadre de base et une plaquette mobile déplaçable entre une position de repos et au moins une position d'activation obtenue par pression d'un des doigts sur la plaquette mobile (figs. 2a, 2b), le cadre de base et la plaquette mobile s'étendant généralement dans un plan de référence XY et présentant une épaisseur faible selon la direction Z perpendiculaire audit plan de référence XY (figs. 2a, 2b), une zone d'intérêt optique vue du capteur d'imagerie étant définie à l'interface entre le cadre de base et la plaquette mobile (figs. 2a, 2b).

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de ce système connu en ce que

la palette d'interface comprend au moins un joint déformable élastique interposé entre le cadre de base et le plaquette mobile, le joint déformable élastique étant généralement absorbant dans les longueurs d'onde optiques d'intérêt, la palette d'interface comprenant une bande réfléchissante derrière le joint déformable élastique du point de vue du capteur d'imagerie, de sorte que le joint déformable élastique forme une zone foncée sur le parcours optique dans la zone d'intérêt optique vue du capteur d'imagerie, la taille de la zone foncée dépendant de la pression exercée sur la plaquette mobile;

il est donc nouveau (art. 33(2) PCT).

Le problème que la présente invention se propose de résoudre peut être considéré comme mettre en place des éléments de structure qui permettent une détection graduelle d'un appui sur la plaquette mobile.

La solution à ce problème, proposée dans la revendication 1 de la présente demande, est considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT) pour les motifs suivants: l'art antérieur ne montre pas cette solution.

- 1.3 Les revendications 2-10 dépendent d'une ou de plusieurs revendications indépendantes dont l'objet est considéré nouveau et inventif, comme indiqué auparavant, et elles satisfont donc également, en tant que telles, aux exigences du PCT concernant la nouveauté et l'activité inventive.

2 **Ad point VII**

Certaines irrégularités relevées dans la demande

- 2.1 Contrairement aux exigences de la règle 5.1 a)ii) PCT, la description ne mentionne pas l'état de la technique pertinent qui est divulgué dans D1 et ne cite pas ce document.